

Statuts du Comité de Point d'Eau

Version 1.0

12 juillet 2011

Table des matières

Acronymes	2
Avant-propos	3
1. Dispositions générales	4
2. Conditions d'existence du CPE.....	4
3. Rôles et missions du CPE.....	4
4. Composition du CPE.....	6
5. Eligibilité des membres du CPE.....	7
6. Responsabilités de chaque membre du CPE.....	7
7. Durée du mandat des membres du CPE	10
8. Remplacement et destitution des membres du CPE	11
9. Remise et dépôt des statuts du CPE	11
10. Redevance à l'autorité de tutelle.....	12
11. Moyens et indemnisation du CPE	12
12. Assemblée Générale des Usagers du PE	12
13. Modification des statuts	13
14. Entrée en vigueur des statuts du CPE	14

Acronymes

AEPA	Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
AGU	Assemblée Générale des Usagers
ASEC	Assemblée de la Section Communale
CAEPA	Comité d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement
CAMEP	Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CPE	Comité de Point d'Eau
DINEPA	Direction Nationale de l'Eau Potable et d'Assainissement
EPA	Eau Potable et Assainissement
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OP	Opérateur Professionnel
OREPA	Office Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication
PE	Point d'Eau
PMH	Pompe à Motricité Humaine
SAEP	Système d'Approvisionnement en Eau Potable
SNEP	Service National d'Eau Potable
SPS	Station de Pompage Solaire
STE	Station de Traitement d'Eau
URD	Unité Rurale Départementale

Avant-propos

Considérant la loi cadre No. CL01-2009-001 portant organisation du secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (EPA) du 25 mars 2009 ;

Considérant que les objectifs fondamentaux de l'organisation du secteur EPA sont d'assurer les principes d'efficacité, d'efficience, de durabilité, d'équité, de protection et de transparence dans la gestion des systèmes d'EPA ;

Considérant que la bonne gestion de l'eau potable permettra de réduire la morbidité et favorisera le développement économique du pays ;

Considérant qu'il convient de favoriser la participation des usagers aux décisions concernant la gestion des systèmes d'EPA.

Considérant que le gouvernement est résolu à augmenter le taux de couverture en eau potable tant dans les zones urbaines que les zones rurales du pays ;

Considérant qu'il faut tout mettre en œuvre pour fournir les services EPA à un coût minimum ;

Considérant la création de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) ;

Considérant que la mission de la DINEPA est d'exécuter la politique de l'Etat dans le secteur EPA qui s'exerce autour des grands axes suivants :

- Le développement du secteur EPA au niveau national
- La régulation du secteur EPA
- Le contrôle des acteurs intervenant dans le secteur EPA ;

Considérant (Chapitre IV, Article 20 de la loi cadre) que « pour ce qui a trait aux réseaux ruraux et/ou périurbains, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des systèmes ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire au fonctionnement adéquat des systèmes d'EPA est exercée par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) (...) élus par les usagers du réseau et/ou par des opérateurs privés (...) » ;

Considérant (Chapitre V, Article 21 de la loi cadre) que les systèmes collectifs d'approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement sont propriétés de l'Etat ;

Considérant les statuts des CAEPA en vigueur depuis le 16 juin 2010 ;

Considérant le transfert effectif des biens et du personnel du SNEP et de la CAMEP aux OREPA à travers la DINEPA depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la création par la DINEPA des Unités Rurales Départementales (URD) à qui la DINEPA délègue le développement, la régulation et le contrôle du secteur et de ses acteurs, en milieu rural, à l'échelle de tous les départements du pays et de l'île de la Gonâve.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1. Dispositions générales

Les Comités de Point d'Eau, dénommés CPE, sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par les présents statuts.

A cette fin, ces statuts définissent et régulent le rôle et fonctionnement des CPE sur l'ensemble du territoire de la République d'Haïti. Ils seront déposés selon la procédure prévue à l'Article 11.

Les présents statuts du CPE sont le seul document reconnu par la DINEPA qui définit le mode de gestion d'un PE sur l'ensemble du territoire national. Tous les autres statuts établis avant la publication de ces présents statuts par différents acteurs comme des ONG, le SNEP, etc. deviennent caducs et doivent donc être remplacés par ceux-là.

2. Conditions d'existence du CPE

Un CPE est mis en place pour contrôler et assurer le fonctionnement d'un Point d'Eau à usage collectif desservant en eau une population résidente dans un rayon maximum de 500 mètres autour du PE¹.

Un Point d'Eau est défini comme une infrastructure hydraulique simple possédant en plus du ou des points de captage de la ressource en eau (eau de surface, sources, puits ou forages), un seul point de distribution d'eau communautaire (une borne-fontaine, un kiosque, une pompe à motricité humaine, une station de traitement d'eau, une station de pompage solaire, etc.)².

Le CPE étant défini par l'existence d'une infrastructure hydraulique simple et d'une population bénéficiant de cette infrastructure centrée autour de cette dernière, il est, contrairement à un CAEPA, toujours associé à une seule commune parmi les 140 communes du pays.

3. Rôles et missions du CPE

Comme énoncé dans la loi cadre organisant le secteur EPA³, les attributions de la DINEPA sont en particulier de :

- Attribuer le permis de fonctionnement à tout gestionnaire de systèmes d'AEPA ;
- Approuver les contrats de gestion, d'affermage et de concession de services d'EPA.

¹ Référence au Projet Sphère : « La distance maximale séparant tout foyer du point d'eau le plus proche est de 500 mètres »

² A noter que dans le cas des sources, un point de distribution peut aussi exister au niveau du captage de la source lui-même

³ Chapitre II, Article 6

Ainsi, la DINEPA délègue la responsabilité de la gestion et de l'entretien de chaque point d'eau à usage collectif du pays ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à son fonctionnement adéquat à un CPE.

Ces rôles attribués à un CPE se traduisent par les actions ou missions suivantes :

- a. Gérer directement le PE placé sous sa responsabilité en respectant les prescriptions et les modalités établies dans les présents statuts et ses annexes ;
- b. Assurer un accès adéquat à l'eau des populations résidentes à proximité du PE. Notamment faciliter l'accès physique au PE pour toutes les catégories de population et assurer un service quotidien et régulier ;
- c. Veiller à la préservation, la pérennité et la qualité de la ressource en eau locale ;
- d. Informer les usagers sur les interventions prévues au niveau du PE ;
- e. Organiser, coordonner, superviser et/ou faciliter les interventions au niveau du PE;
- f. Inciter les usagers à adopter des comportements respectant les bonnes pratiques en matière d'hygiène, d'assainissement et de bonne utilisation de l'eau ;
- g. Inciter les usagers à s'acquitter des paiements requis pour les services associés au PE et assurer la collecte et la gestion des fonds conformément aux prescriptions définies dans les présents statuts et ses annexes ;
- h. Réunir et présider au moins une fois par année une assemblée générale des usagers et produire un procès-verbal de réunion ;
- i. Informer l'autorité de tutelle⁴ sur le fonctionnement du PE en respectant le calendrier, les voies et les modes de communication, et la hiérarchie proposés ;
- j. Informer rapidement l'autorité de tutelle⁴ sur tous les dysfonctionnements du PE qui le CPE lui-même ne peut solutionner ;
- k. Se réunir au moins une fois par trimestre et produire un procès-verbal de réunion ;
- l. Rédiger un rapport technique, administratif et financier trimestriel qui inclura l'évolution d'indicateurs de performance du PE⁵.

⁴ En milieu rural : URD ou toutes autres entités désignées par cette dernière. En milieu urbain : OREPA ou toutes autres entités désignées par cette dernière

⁵ Les indicateurs de performance et les procédures pour les mesurer seront fournis par la DINEPA

4. Composition du CPE

Un CPE doit comporter un minimum de trois (03) personnes physiques dont au moins une (01) femme, élues par la communauté qui assureront les fonctions de :

- 1) Président/e
- 2) Trésorier/ère
- 3) Opérateur/trice technique

Au-delà des postes ci-dessus, le CPE pourra s'adjoindre des services de toutes autres personnes jugées nécessaire à l'accomplissement de son mandat⁶. Il peut s'agir en particulier de personnes assurant les fonctions suivantes :

- 1) Vice-président/e
- 2) Secrétaire
- 3) Animateur/trice
- 4) Opérateur/trice technique suppléant
- 5) Etc.

Cependant pour que ces personnes additionnelles soient reconnues par la DINEPA et puissent ainsi bénéficier d'un droit de vote au sein du CPE (voir Chapitre X), leurs noms, leurs identifications, leurs fonctions et leurs descriptions de tâches devront obligatoirement figurer dans l'Annexe des Statuts du PE.

Contrairement au CAEPA, le CPE n'intégrera pas un représentant élu de la mairie, du CASEC ou de l'ASEC. Le CPE aura cependant le devoir d'informer en tout temps les autorités locales sur l'état de la situation du PE.

A l'échelle d'une entité territoriale et administrative (commune ou section communale), pour assurer une meilleure gestion des PE et un meilleur suivi des activités des CPE, il est envisageable de mettre sur pied une structure qui fédère et assiste plusieurs PE. Cette structure-là devra alors avoir, pour être reconnue par la DINEPA, ses propres statuts et devra nécessairement associer des représentants élus de la collectivité territoriale considérée.

⁶ Comme tous les membres du CPE sauf l'Opérateur technique ne seront pas rémunérés pour leurs activités mais seulement indemnisés sur la base des recettes réalisées (voir Chapitre 11), la DINEPA recommande que le CPE soit composé du nombre minimum de membres.

5. *Eligibilité des membres du CPE*

Pour être éligible comme membres du CPE, les personnes intéressées doivent :

- Résider dans la localité depuis plus de 3 ans
- Etre des personnes dont la bonne moralité est reconnue
- Avoir atteint l'âge de la majorité
- Jouir de leurs droits civiques et politiques
- Savoir lire, écrire et compter.

Cependant, les juges, les préfets, les maires, les officiers d'état civil, les policiers, les candidats déclarés aux charges électives et les membres du pouvoir législatif, ne peuvent pas se porter candidat. Si un membre du CPE accède ou est candidat au cours de son mandat à l'une de ces fonctions, il revient au comité d'organiser des élections pour son remplacement.

6. *Responsabilités de chaque membre du CPE*

Les responsabilités et les descriptions des tâches particulières des différents membres du CPE seront spécifiées dans l'Annexe du Statuts du PE. Cependant, les responsabilités génériques du Président/e, du Trésorier/ère et de l'Opérateur/trice s'établissent comme suit :

A) Président/e

- ✓ Le Président représente le CPE auprès :
 - Des différents acteurs du secteur EPA (Mairie, autorité de tutelle, autres autorités de l'Etat, bailleurs de fonds, organisations, associations, etc.) ;
 - De la population et en particulier les usagers du PE.

Et il facilite les démarches et les rapports avec ces différents interlocuteurs.

- ✓ Le Président du comité convoque et préside :
 - Les réunions ordinaires trimestrielles du CPE ;
 - Les réunions extraordinaires du CPE ;
 - L'Assemblée générale annuelle des usagers.

Le Président et/ou le Trésorier établissent les rapports écrits ou les procès verbaux de chacune des réunions. Le Président valide tous les rapports en les signant et les transmet à l'autorité de tutelle en respectant les directives de cette dernière⁷. Le Président valide également les bilans

⁷ Des directives seront proposées par l'autorité de tutelle quant au format des rapports ou procès-verbaux, la nature des informations demandées et leur fréquence.

comptables trimestriels et annuels établis par le Trésorier. Le Président fait la lecture des procès verbaux lors des réunions.

- ✓ Le Président est responsable du contrôle et de la supervision liés au bon fonctionnement du PE :
 - Il vérifie que le service délivré est conforme aux prescriptions définies dans l'Annexe des Statuts du CPE. En particulier, il est responsable du suivi du travail effectué par l'Opérateur/trice technique ;
 - Il a la responsabilité de s'assurer que les éventuels problèmes (pannes, dysfonctionnements, désaccords, etc.) sont résolus ou, à défaut, d'en informer rapidement l'autorité de tutelle ;
- ✓ Le Président, de concert avec le Trésorier, est autorisé à ouvrir un compte en banque destiné uniquement à la gestion des fonds du PE et il donne son autorisation par sa signature pour tous les dépôts et les retraits de fonds sur ce compte bancaire.
- ✓ Le Président, au même titre que les autres membres du CPE, doit promouvoir auprès des usagers du PE et de la population en général, les bonnes pratiques liées :
 - A l'usage du PE ;
 - Au paiement du service fourni par le PE ;
 - A l'hygiène domestique, notamment la bonne gestion et utilisation de l'eau à domicile⁸, et l'usage du savon ;
 - Aux questions environnementales, notamment la préservation et la protection de la ressource en eau ;
 - A l'assainissement, notamment la promotion de la construction de latrines familiales.
- ✓ Lors d'un vote, s'il y a égalité de voix, celle du Président compte double.

B) Trésorier/ière

- ✓ Le Trésorier a pour devoir de gérer les fonds du CPE.
Il est, de concert avec le Président, autorisé à ouvrir un compte en banque destiné uniquement à la gestion des fonds du PE et il effectue lui-même tous les dépôts et les retraits de fonds sur ce compte.
Il effectue les dépenses relatives au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de PE. En particulier, il rémunère chaque mois l'Opérateur technique en fonction de la rémunération convenue dans l'Annexe des Statuts du CPE et en fonction de la disponibilité des fonds issus de la collecte des recettes.
- ✓ Le Trésorier participe avec l'Opérateur technique à la collecte des recettes auprès des usagers et est responsable du contrôle des recettes collectées. Il prépare les factures et tient à jour la liste

⁸ Cela peut notamment comprendre la promotion du traitement de l'eau à domicile au travers de certains produits de traitement.

des usagers, les livres de comptabilité ainsi que les pièces justificatives des dépôts, entrées, retraits, achats, virements et/ou dépenses opérées dans le cadre de la gestion du PE.

- ✓ Le Trésorier participe obligatoirement :
 - Aux réunions ordinaires trimestrielles du CPE ;
 - Aux réunions extraordinaires du CPE ;
 - A l'Assemblée Générale annuelle des usagers.
- ✓ Le Trésorier présente un rapport financier trimestriel détaillé et validé par le Président, lors de la réunion ordinaire trimestrielle du comité et un rapport financier annuel, également validé par le Président, lors de l'Assemblée Générale des Usagers.
- ✓ Le Trésorier prépare le budget annuel du CPE et soumet sur demande ses documents (livres comptables, pièces justificatives, etc.) à l'analyse de l'autorité de tutelle ou du Président.
- ✓ Le Trésorier et/ou le président établissent les rapports écrits ou les procès verbaux de chacune des réunions.
- ✓ Le Trésorier, au même titre que les autres membres du CPE, doit promouvoir auprès des usagers du PE et de la population en général, les bonnes pratiques liées :
 - A l'usage du PE ;
 - Au paiement du service fourni par le PE ;
 - A l'hygiène domestique, notamment la bonne gestion et utilisation de l'eau à domicile⁹, et l'usage du savon ;
 - Aux questions environnementales, notamment la préservation et la protection de la ressource en eau ;
 - A l'assainissement, notamment la promotion de la construction de latrines familiales.

C) Opérateur/trice technique

- ✓ L'Opérateur technique est responsable du fonctionnement journalier du PE. En particulier l'Opérateur technique à la responsabilité de :
 - Garantir l'accès physique des usagers au PE ;
 - Réaliser toutes les opérations nécessaires pour distribuer/vendre l'eau aux usagers du PE en respectant les horaires de fonctionnement tels qu'indiqués dans l'Annexe des Statuts du CPE ;
 - Maintenir quotidiennement la salubrité autour du PE (absence de déchets solides, absence d'eau stagnante, absence d'animaux, etc.) ;
 - Assurer l'entretien courant du PE et effectuer la maintenance nécessaire à la prévention des pannes ou dysfonctionnements du PE. Pour ce faire, l'Opérateur technique doit

⁹ Cela peut notamment comprendre la promotion du traitement de l'eau à domicile au travers de certains produits de traitement.

- disposer en temps du matériel et des équipements requis pour l'entretien et le fonctionnement adéquat du PE. Il doit planifier le renouvellement du matériel ou des équipements courants et s'adresser au Trésorier pour leur acquisition ;
- Assurer le stockage adéquat du matériel d'entretien, des pièces de rechanges et des produits consommables. Il doit aussi assurer une gestion claire et transparente du stock (en particulier pour les pièces de rechanges et les consommables comme des produits traitants ou désinfectants) et disposer d'un cahier de stock mis à jour. Pour ce faire, il pourra se faire aider par le Trésorier ;
 - En cas de panne du PE et d'arrêt du service d'accès à l'eau des usagers, tout mettre en œuvre pour réparer le PE et rétablir le service dans les plus brefs délais.
- ✓ L'Opérateur technique est responsable de la collecte des recettes liées au service proposé. Il est assisté dans cette tâche par le Trésorier qui met à jour la liste des usagers et établit les factures. L'Opérateur technique remet l'intégralité des recettes collectées au Trésorier.
- ✓ L'Opérateur technique a le devoir d'informer le Président et le Trésorier de tous problèmes qui mettent en péril l'accès à l'eau des usagers (pannes, dysfonctionnement, pollution, sabotages, conflits, etc.) ;
- ✓ L'Opérateur technique participe obligatoirement :
- Aux réunions ordinaires trimestrielles du CPE ;
 - Aux réunions extraordinaires du CPE ;
 - A l'Assemblée Générale annuelle des usagers.
- ✓ L'Opérateur technique, au même titre que les autres membres du CPE, doit promouvoir auprès des usagers du PE et de la population en général, les bonnes pratiques liées :
- A l'usage du PE ;
 - Au paiement du service fourni par le PE ;
 - A l'hygiène domestique, notamment la bonne gestion et utilisation de l'eau à domicile¹⁰, et l'usage du savon ;
 - Aux questions environnementales, notamment la préservation et la protection de la ressource en eau ;
 - A l'assainissement, notamment la promotion de la construction de latrines familiales.

7. Durée du mandat des membres du CPE

Lors de la première Assemblée Générale des Usagers (AGU), les membres du CPE sont élus au suffrage universel par les usagers du PE ou leurs représentants pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de trois (03) mandats consécutifs.

¹⁰ Cela peut notamment comprendre la promotion du traitement de l'eau à domicile au travers de certains produits de traitement.

Le CPE devrait être mis en place avant la construction ou la réhabilitation d'un PE. Son travail de sensibilisation auprès de la population locale doit commencer avant que le PE ne soit fonctionnel.

8. Remplacement et destitution des membres du CPE

Un membre du CPE peut démissionner volontairement à tout moment en adressant un courrier écrit aux autres membres du CPE et à l'autorité de tutelle. A la réception du courrier par les autres membres du CPE, le membre démissionnaire doit rester en poste pour une durée de trois (03) mois. Ce délai doit permettre l'organisation d'élection ou la convocation d'une Assemblée Générale des Usagers (AGU) extraordinaire qui élira le remplaçant d'un membre démissionnaire, décédé ou condamné par la Justice.

Si deux (02) ou tous les membres d'un CPE adressent simultanément leur démission à l'autorité de tutelle, le CPE sera alors dissout et l'élection des nouveaux membres sera organisée lors d'une AGU extraordinaire dans un délai d'au maximum trois (03) mois. Aucun des membres du précédent CPE ne sera alors autorisé à se représenter lors de cette nouvelle élection.

Un, plusieurs ou tous les membres du CPE peuvent être destitués et remplacés suite à une plainte justifiée des usagers ou si leur travail est jugé inefficace par l'autorité de tutelle. Dans tous les cas, un courrier écrit accompagné des motifs argumentés à la demande de destitution sera envoyé au CPE par l'autorité de tutelle. Le remplacement du ou des membre/s destitué/s se fera par la convocation d'une AGU extraordinaire qui élira le ou les nouveau/x membre/s du CPE dans un délai d'au maximum trois (03) mois après la destitution.

En cas de dissolution complète du CPE, le juge de paix local est autorisé à poser des scellés sur les archives et les biens du CPE.

Les membres sortant du CPE ou les démissionnaires ont obligation, avant leur départ, de faire la passation de l'ensemble de leurs dossiers et documents de travail au Président ou au Trésorier sinon à l'autorité de tutelle si tous les membres du CPE sont démissionnaires.

9. Remise et dépôt des statuts du CPE

Les statuts doivent être remis à la DINEPA pour approbation et signature. Une fois approuvés et signés, une copie des statuts sera déposée :

- Au Tribunal de Paix de la commune ;
- Auprès de l'administration communale ;
- Auprès du CASEC ;
- Auprès de la succursale de la Banque Nationale de Crédit (BNC) la plus proche de la localité ou de toute autre institution financière la plus proche de la localité si la BNC n'est pas présente ;
- Auprès de l'autorité de tutelle et tout autre intervenant désigné par celle-ci.

10. Redevance à l'autorité de tutelle

Le CPE ne sera tenu à verser aucune redevance à l'autorité de tutelle.

La totalité des recettes collectées auprès des usagers sera destinée à assurer le fonctionnement autonome du PE.

11. Moyens et indemnisation du CPE

Les moyens matériels dont dispose le CPE pour effectuer ses missions sont précisés dans l'Annexe des Statuts du CPE. Les membres du CPE devront cependant disposer d'un espace permettant la tenue des réunions régulières du comité et d'un local permettant le stockage approprié des outils, équipements et produits nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Le principe retenu pour garantir la pérennité du PE est celui de l'autonomie financière. Cela signifie que seules les recettes perçues en échange du service fourni aux usagers permettent d'assurer la viabilité du PE.

Parmi les membres du CPE, seul l'Opérateur technique percevra une rétribution mensuelle fixe dont le montant est précisé dans l'Annexe des statuts du CPE. Cette rétribution sera versée par le Trésorier pour autant que les recettes collectées l'autorisent.

Les autres membres du CPE ne percevront pas d'indemnité fixe mais pourront être gratifiés d'une prime annuelle si l'exercice comptable annuel est bénéficiaire. En aucun cas, des avances de fonds prises sur les recettes ne pourront être accordées à aucun des membres du CPE.

12. Assemblée Générale des Usagers du PE

Dans le cas d'un PE, l'Assemblée Générale des Usagers (AGU) est ouverte à un représentant par famille d'usagers. Si pour des raisons pratiques, il n'est pas possible d'organiser une assemblée regroupant autant de personnes, un autre mode de représentation des usagers devra être convenu en accord avec les autorités locales et les principaux représentants de la société civile.

La première AGU du PE est organisée pour élire ou entériner les membres du CPE. Les présents statuts et son Annexe sont alors présentés aux usagers présents.

Les AGU suivantes sont convoquées une fois par année à la date de la formation du CPE. Lors de cette réunion, l'AGU conduite par le Président du CPE doit :

- Entendre le rapport annuel des activités du CPE ;
- Entendre le rapport annuel financier du Trésorier ;
- Approuver les comptes annuels du CPE ;
- Proposer des changements au niveau de l'Annexe des Statuts du PE si nécessaire. Cela concerne en particulier une proposition de modification de la tarification du service d'accès à l'eau des usagers. La proposition de modification devra être validée par l'autorité de tutelle et la modification n'entrera en vigueur qu'après l'autorisation de

cette dernière. L'accord de l'autorité de tutelle se traduira par l'amendement de l'Annexe des Statuts du PE ;

- Élire de nouveaux membres du CPE à la majorité relative ;
- Analyser et approuver le budget de l'exercice suivant, s'il est correct.

En cas de force majeure, l'AGU pourra se réunir si :

- Le président du CPE convoque une réunion extraordinaire ;
- La majorité des membres du CPE convoque une réunion extraordinaire ;
- L'autorité de tutelle convoque une réunion extraordinaire ;
- Des représentants des usagers adressent une demande justifiée auprès du CPE et de l'autorité de tutelle.

13. Modification des statuts

Seule la DINEPA est habilitée à modifier ou amender les statuts du CPE.

Les partenaires du secteur EPA et les CPE eux-mêmes seraient avisés si une nouvelle version des statuts du CPE remplaçant la précédente version était introduite.

14. Entrée en vigueur des statuts du CPE

Les statuts du CPE représentant le PE identifié à l'Annexe ci-après entrent en vigueur dès la signature des présents statuts par le Directeur Général de la DINEPA et par le Président du CPE.

Date :

Lieu :

Pour le CPE avec la mention « lu et approuvé » :

.....

.....

Pour la DINEPA :

.....